



PREFET DE L'ORNE

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
Service Santé et bien-être des animaux / Protection de l'environnement**

Vers 2012/03/21

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE À LA DÉCLARATION ET À LA TENUE D'UN  
ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES CHATS.  
PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION ANIMALE.**

**I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

**A. BASES RÉGLEMENTAIRES.**

Les articles du code rural et de la pêche maritime et les arrêtés ministériels suivants, pris pour leur application, fixent les modalités de déclaration et de tenue des locaux hébergeant des chats :

- ✓ les articles L. 214-6, R. 214-28 à R. 214-33 du code rural et de la pêche maritime,
- ✓ l'arrêté du 30 juin 1992 *relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats.*

L'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime précise, entre autres, la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation et de présentation au public de chats sont à déclarer au préfet et sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux. Ces activités ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité.

Vous pouvez consulter ces documents et la réglementation nationale à partir des sites internet suivants : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) et [galateepro.agriculture.gouv.fr](http://galateepro.agriculture.gouv.fr).

**B. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PROTECTION ANIMALE.**

La réglementation vous donne les prescriptions que vous devez respecter. Ce sont des "obligations de résultats". Il vous appartient de mettre en œuvre les moyens pour les atteindre.

La réglementation impose dorénavant au responsable d'établir un règlement sanitaire et de faire réaliser au moins deux fois par an une visite des locaux par le vétérinaire de son choix (article R. 214-30 du code rural et de la pêche maritime). Ces différentes dispositions seront précisées prochainement par un arrêté ministériel.

**C. LES MODIFICATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.**

Toute modification est à signaler notamment dans les cas suivants :

- ✓ changement d'exploitant,
- ✓ modification de l'activité ou de la nature de l'établissement,
- ✓ modifications des conditions d'hébergement (aménagement de nouveaux locaux, etc.).

**II. CONSTITUTION ET DÉPÔT DU DOSSIER.**

**D. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DE LA PROTECTION ANIMALE.**

Références réglementaires : article R. 214-28 du code rural et de la pêche maritime et article 2 de l'arrêté du 30 juin 1992.

Cette déclaration doit être réalisée par le responsable de l'établissement dans lequel s'exerce une des activités suivantes :

- ✓ l'élevage de chiens et de chats donnant lieu à la vente de plus d'une portée d'animaux par an,
- ✓ la gestion d'un refuge ou d'une fourrière,
- ✓ les activités exercées dans un but lucratif et qui peuvent ainsi être assimilées à des activités commerciales correspondant à la vente des chiens, des chats et des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques,
- ✓ les activités consistant en la présentation au public en vue de la vente ou non des chiens, des chats ou des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques,
- ✓ les activités, même itinérantes, correspondant à l'éducation et au dressage des chiens.

Cette déclaration devra comporter les pièces suivantes.

**1. Le document CERFA 50-4509 intitulé "déclaration d'établissements hébergeant des chiens ou des chats" dûment renseigné.**

## **2. Un plan de l'ensemble de l'établissement.**

## **3. La description des locaux et des installations avec leur capacité d'hébergement.**

## **4. La description des aménagements concernant les points suivants.**

- ✓ aménagements permettant d'assurer la salubrité et l'hygiène des locaux,
- ✓ aménagements permettant d'assurer la protection animale,
- ✓ aménagements relatifs à l'approvisionnement en eau, à l'éclairage, à la ventilation, etc.

## **5. La description des installations destinées aux soins des animaux.**

- ✓ installations destinées à l'isolement des animaux malades ou blessés,
- ✓ local de soins,
- ✓ local destiné aux chats, etc.

## **6. Pour les établissements de toilettage, la description des installations utilisées pour les soins esthétiques.**

### **E. DÉPÔT DU DOSSIER DE DÉCLARATION.**

Le dossier complet est à déposer auprès de la DDCSPP du lieu d'implantation de l'établissement, soit pour l'Orne, à l'adresse suivante :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
Service Santé et bien-être des animaux / protection de l'environnement  
Cité administrative Place Bonet BP538  
61007 ALENÇON Cedex

Dès que le dossier est complet, un récépissé de déclaration de l'établissement vous sera adressé.

## **II. AMÉNAGEMENT ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT.**

Références réglementaires : articles R. 214-30 à R. 214-30-3 du code rural et de la pêche maritime, arrêté du 30 juin 1992 susvisé (notamment son annexe).

Vous trouverez ci-dessous les principales prescriptions à respecter.

### **A. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LOCAUX D'HÉBERGEMENT.**

Elles sont précisées, entre autres, aux chapitres I, II et III de l'annexe de l'arrêté du 30 juin 1992 (points 1 à 8, 11 et 12).

#### **1. Aménagement des locaux d'hébergement.**

Ces arrêtés vous donnent des informations concernant la conception et l'aménagement des locaux d'hébergement, notamment :

- ✓ les caractéristiques des locaux, leur agencement (pente pour l'évacuation des urines, des eaux de lavage vers un siphon d'évacuation),
- ✓ les caractéristiques des niches, abris, y compris contre les intempéries,
- ✓ les matériaux (imperméables, facilement lavables et désinfectables).

#### **2. Entretien des locaux d'hébergement.**

Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter que les animaux soient maintenus dans des conditions sanitaires, ambiantes (température, humidité, aération, luminosité) ou d'hébergement inappropriées.

L'évacuation des excréments, le lavage et la désinfection des boxes et le changement des litières doivent être réalisés quotidiennement.

Les locaux doivent être désinsectisés une fois par mois et dératés une fois par an.

#### **3. Règlement sanitaire de l'établissement (article R. 214-30 du code rural et de la pêche maritime).**

L'article R. 214-30 du code rural et de la pêche maritime prescrit au responsable de l'établissement d'établir, avec la collaboration d'un vétérinaire, un règlement sanitaire régissant les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé et l'hygiène du personnel.

### **B. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES ANIMAUX.**

Elles sont précisées, entre autres, au chapitre III de l'annexe de l'arrêté du 30 juin 1992 (points 9 à 15).

Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter, entre autres :

- ✓ de priver ces animaux de nourriture et d'abreuvement,
- ✓ de les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure.

#### **1. Entretien des animaux.**

Les animaux doivent en permanence disposer d'eau potable et renouvelée quotidiennement. La nourriture doit correspondre aux besoins physiologiques des animaux.

## 2. Suivi sanitaire des animaux

La personne responsable de l'activité fait procéder au moins deux fois par an à une visite des locaux par le vétérinaire de son choix. Ce vétérinaire est tenu informé, sans délai, de toute mortalité anormale ou de toute morbidité répétée des animaux. Il propose, le cas échéant, lors de ses visites annuelles, par écrit la modification du règlement sanitaire. Le compte rendu de ses visites ainsi que ses propositions sont portés sur le registre de suivi sanitaire et de santé.

Ces différentes dispositions seront précisées prochainement par un arrêté ministériel.

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés dans des locaux, des installations spécialement aménagés et ne doivent pas être proposés à la vente.

Les responsables des locaux ne peuvent pas accueillir des chats atteints de l'une des maladies suivantes :

- ✓ la leucopénie infectieuse,
- ✓ la péritonite infectieuse féline,
- ✓ l'infection par le virus leucémogène félin,
- ✓ l'infection par le virus de l'immuno-dépression.

## 3. Disposition spécifique aux établissements introduisant des animaux en vue de leur vente.

L'article R. 214-30-1 du code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime prévoit que tout animal de compagnie, introduit dans un établissement en vue de sa vente, doit être maintenu dans les locaux pendant une durée minimale avant d'être vendu, de façon à limiter les conséquences du déplacement et du changement de milieu sur son bien-être. La cession et la livraison de l'animal ne peuvent avoir lieu qu'à l'expiration de cette période.

Ces dispositions seront précisées prochainement par un arrêté ministériel.

## C. TENUE DES REGISTRES.

Ils sont prévus et doivent être renseignés selon les prescriptions indiquées aux points suivants :

- ✓ au point 16 du chapitre III de l'annexe de l'arrêté du 30 juin 1992 pour le registre des soins.
- ✓ au point 17 du chapitre IV de l'annexe de l'arrêté du 30 juin 1992 pour le registre des animaux.

### 1. Remarque.

Les responsables d'établissements ne pratiquant que le toilettage pour animaux n'ont pas à tenir à jour ces documents.

### 2. Registre des soins.

Ce registre doit être conforme au modèle CERFA 50-4511.

Tous les renseignements relatifs à la santé des animaux, les soins apportés, les interventions (chirurgicales, autopsies) et les visites réalisées par le vétérinaire ainsi que les causes de mortalité des animaux doivent être consignés dans ce registre.

Ce document est à conserver 3 ans après sa clôture et est à présenter à toute réquisition des agents de contrôle.

### 3. Registre des animaux.

Ce registre doit être conforme au modèle CERFA 50-4510. Les pages de ce registre doivent être numérotées et il doit être tenu à jour sans blanc, ni rature, ni surcharge.

La traçabilité des mouvements des animaux sur le plan commercial doit apparaître clairement. Vous devez donc y mentionner toutes entrées, sorties, naissances et morts d'animaux.

Ce registre est à conserver 3 ans après la sortie du dernier animal inscrit.

### 4. Commandes des registres.

Vous pouvez vous procurer les registres CERFA 50-4510 et CERFA 50-4511, entre autres, aux adresses suivantes :

BERGER-LEVRAULT  
5, rue André Ampère  
54250 CHAMPIGNEULLES  
Tél. : 03 83 38 83 83  
Fax : 03 83 38 86 10

VOS CHIENS MAGAZINE  
BP 1  
26210 LAPEYROUSE MORNAY  
Tél : 04 75 31 96 39  
Fax : 04 75 31 80 95

SNPCC  
Rue des Paulines  
63390 ST GERVAIS D'Auvergne  
Tél. : 04 73 85 83 67  
Fax : 04 73 85 84 34

## D. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES À CERTAINES ACTIVITÉS.

Vous devez prendre connaissance de l'extrait du code rural et de la pêche maritime ci-joint afin de connaître les dispositions réglementaires propres à l'exercice de votre activité. À titre d'exemple :

- ✓ Activité de dressage et d'éducation : dispositions complémentaires prévues par l'article R. 214-24,
- ✓ Activité d'élevage : dispositions complémentaires prévues par les articles R. 214-21 et R. 214-23,
- ✓ Activité de vente : dispositions complémentaires prévues par les articles L. 212-10, L. 214-8, R. 214-20, R. 214-31 à R. 214-32-1.